

QUARTIER ORDONNANCE DU PORT HERCULE

REGLEMENT D'URBANISME

**Annexé à l'Ordonnance Souveraine
n° 15.630 du 13 janvier 2003, modifiée**

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 6

RU-PTH-Z6-V2D

Introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 3.406 du 4 août 2011

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.029
DU 12 août 2011**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial
et documents de référence*

La zone n° 6, dite du complexe des Spélugues, du quartier ordonnancé du Port Hercule, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

Plus précisément, l'ensemble des constructions de cette zone a le statut de bâtiment existant et est soumis aux dispositions de l'article 9 des dispositions générales.

ART. 2.

Affectation des constructions

Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage de bureaux et de services ;
- les constructions à usage d'activités commerciales ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les constructions à usage de stationnement.

ART. 3.

*Implantation des constructions
par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions
par rapport aux limites séparatives*

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'article 9 des dispositions générales sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les espaces libres, les espaces plantés et les circulations piétonnes doivent être maintenus lorsqu'ils existent.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Néant.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.